ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne différens Particuliers aux Galeres & au banniſſement, & autres peines portées audit Arrêt, pour avoir compoſé, imprimé, débité, en contravention aux Réglemens de la Librairie, différens Ecrits tendans à troubler la tranquillité de l'Etat.

A PARIS,
Chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LVII.

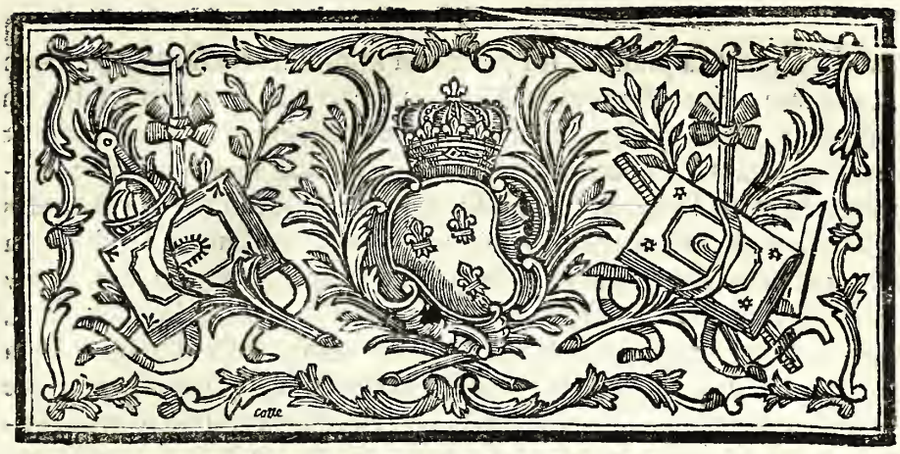

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne différens Particuliers aux Galeres & au banniſſement, & autres peines portées audit Arrêt, pour avoir compoſé, imprimé, débité, en contravention aux Réglement de la Librairie, différens Ecrits tendans à troubler la tranquillité de l'Etat.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Août 1757.

VU par la Cour le Procès Criminel inſtruit en la Cour, à la requête du Procureur Général du Roi, & ſur ſa Plainte contre l'Abbé de Capmartin, les nommés Delaunay pere & fils, Gayet, Gallien & autres complices, au ſujet d'une Imprimerie clandeſtine ſurpriſe au Village d'Arcueil. L'Arrêt de la Cour du 28 Février 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Géné-

ral du Roi de sa plainte, lui permet d'informer des faits énoncés en sa requête, circonstances & dépendances. L'information faite en conséquence le 3 Mars suivant. Autre Arrêt de la Cour du 5 dudit mois de Mars, qui ordonne que l'information sera continuée, décrete de prise de corps les y dénommés, & ordonne l'apport des ustenciles & effets mentionnés au Procès au Greffe Civil de la Cour. Les interrogatoires subis par les nommés Simon Delaunay pere, Bernard Simon Delaunay fils, Louis Gayet, Joseph Gallien, Simon Crevant, Jean Bonford & Jean Lebas, les 1 & 2 Avril de la même année; l'Arrêt de la Cour du 5 Avril suivant, qui ordonne que ledit Crevant sera mis en liberté, à la charge par lui de se représenter en état d'ajournement personnel; l'Arrêt du 6 Mai audit an, qui ordonne que lesdits Lebas & Bonford seront de nouveau ouis & interrogés; les interrogatoires par eux subis en conséquence ledit jour 6 Mai. Autre Arrêt dudit jour 6 Mai, qui, entr'autres dispositions, ordonne qu'en présence d'un des Substituts du Procureur Général du Roi & des accusés, il sera dressé Procès-verbal pardevant le Conseiller Rapporteur des effets, ustenciles & ballots apportés en la Cour, en vertu de l'Arrêt dudit jour 5 Mars; le Procès-verbal fait en exécution dudit Arrêt le 9 Mai audit an 1757. L'Arrêt de la Cour du 10 Mai suivant, qui ordonne que le nommé Germain sera ajourné à comparoir en personne, le Supérieur du College des Lombards, & le nommé Delaroche, Supérieur du College des Trente-trois, & le Frere qui tenoit l'Ecole dans le courant du mois de Janvier dans la maison des Freres tenans l'Ecole au Gros-Caillou, seront assignés pour être ouis & interrogés pardevant le Conseiller Rapporteur, sur les faits résultans des charges, informations & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre. Autre Arrêt du 11 dudit mois de Mai, qui ordonne que ledit Crevant sera de nouveau oui & interrogé; les interrogatoires subis par lesdits Jean-Baptiste Nicolas, dit Germain, Delaroche, Supérieur du College des Trente-trois, de Devreux, Supérieur du College des Lombards, Simon Brissart, Frere tenant l'Ecole au Gros-Caillou, lesdits Delaunay pere & fils, Bonford, Gayet, Gallien, Crevant & Lebas, en date des 16, 17, 20 & 24 Mai 1757; deux Arrêts de la Cour du 21 du même mois de Mai, qui ordonnent que lesdits Lebas & Bonford

ſeront mis en liberté, à la charge par eux de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel; l'Arrêt de la Cour du 16 Juillet audit an 1757, qui ordonne que pardevant Me Meyneaud, Conſeiller, les témoins ouis ès informations faites, enſemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés aux accuſés; & leſdits accuſés recollés en leurs interrogatoires, & ſi beſoin eſt, confrontés les uns aux autres; autre Arrêt de la Cour du 27 Juillet 1757. Les recollemens des temoins en leurs dépoſitions, & les confrontations d'iceux aux accuſés; les recollemens des accuſés en leurs interrogatoires, & confrontations d'iceux les uns aux autres, en date des 20, 21, 29, 30 Juillet, 3 & 4 Août 1757; leſdits recollemens & confrontations faits en vertu deſdits Arrêts des 16 & 27 Juillet 1757; le Procès verbal de perquiſition fait à la requête du Procureur Général du Roi, contenant aſſignation à quinzaine, donné audit Abbé de Capmartin, en ſon dernier domicile le 6 dudit mois de Mai; autre aſſignation à quinzaine donnée audit Abbé de Capmartin, au pied du Mai le lendemain 7 Mai; le défaut obtenu par le Procureur Général du Roi, ſur leſdites deux aſſignations le vingt-cinq dudit mois de Mai; autre aſſignation à huitaine, donnée à la requête du Procureur Général du Roi, audit Abbé de Capmartin, au pied du Mai, au-devant des Portes de Saint Barthelemy & du Châtelet, au Pillori des Halles & les autres carrefours accoutumés de Paris, en date du 28 Mai 1757; autre défaut obtenu par le Procureur Général du Roi, ſur icelle le 15 Juin audit an; l'Arrêt de la Cour du 12 Août 1757, rendu ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, qui déclare la contumace bien & valablement inſtruite contre ledit Abbé de Capmartin, & avant d'en adjuger le profit, ordonne que les recollemens des témoins en leurs diſpoſitions, & des accuſés en leurs interrogatoires, vaudront confrontation audit Abbé de Capmartin. Arrêt du 20 Août audit an, par lequel il eſt ordonné que Simon Crevant, Simon Briſſart, Philipes Delaroche, François Devreux, Jean-Baptiſte Nicolas dit Germain, Jean Bonford & Jean Lebas, ſeront tenus de ſe rendre aux pieds de la Cour le vendredi 26 dudit mois d'Août, pour être préſens au Jugement de leur Procès; ſinon & à faute de ce faire, ordonne qu'ils ſeront pris & appréhendés au corps & conſtitués Priſonnier ès Priſons de

la Conciergerie du Palais, & où ils ne pourroient être pris & appréhendés après perquisition faite de leurs personnes, assignés, leurs bien saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance. Signification faite dudit Arrêt le 22 dudit mois d'Août. Acte de soumission faite au Greffe de la Cour par ledit Simon Crevant, le 26 du même mois d'Août, de se représenter pour satisfaire audit Arrêt toutes fois & quantes il en sera requis pour le Jugement dudit Procès ; & à cet effet a a élû son domicile en la maison de Me Champenois, Procureur en la Cour ; sommation faite par Griveau, Huissier de la Cour, ledit jour 26 Août audit Crevant, au domicile par lui élû par ledit acte de soumission, de se représenter aux pieds de la Cour, le lendemain 27 dudit mois d'Août pour le Jugement dudit Procès, avec déclaration, que faute par lui de ce faire, qu'il y sera procédé & passé outre, tant en son absence, que présence. Conclusions du Procureur Général du Roi ; ouï le rapport de Me Denis-Louis Pasquier, Conseiller ; ouis & interrogés en la Cour lesdits Simon Delaunay pere, Bernard-Simon Delaunay fils, Louis Gayet, Joseph Gallien, Jean Bonford, Jean Lebas, Jean-Baptiste Nicolas dit Germain, François Devreux, Philippe Delaroche & Simon Brissart, sur les faits résultans du Procès, & cas à eux imposés ; Tout considéré.

LA COUR déclare la contumace bien & valablement instruite contre l'Abbé de Capmartin, & en adjugeant le profit, déclare ledit Abbé de Capmartin atteint & convaincu d'avoir composé, fait imprimer, distribuer & vendre pour son compte des Ecrits tendans à troubler la tranquillité de l'Etat ; pour réparation de quoi & autres cas résultans du Procès, condamne ledit Abbé de Capmartin à servir le Roi en ses Galeres pendant le tems & espace de neuf ans, préalablement flétri sur l'épaule dextre des trois lettres G. A. L. déclare Simon Delaunay pere, Bernard Simon Delaunay fils, Joseph Gallien & Louis Gayet, dûement atteints & convaincus d'avoir composé pour imprimer & imprimé clandestinement des Ecrits tendans à troubler la tranquillité de l'Etat ; pour réparation de quoi les bannit pour le tems & espace de trois ans du ressort du Parlement, les condamne chacun en trois livres d'amende

envers le Roi, leur enjoint de garder leur ban ſous les peines portées par la Déclaration du Roi; déclare pareillement Jean-Baptiſte Nicolas, dit Germain, Jean Lebas & Jean Bonford atteints & convaincus, ſçavoir ledit Germain d'avoir ſciemment procuré le papier pour imprimer clandeſtinement leſdits Ecrits, & les avoir vendus & entrepoſés, & leſdits Lebas & Bonford d'avoir entrepoſé & diſtribué leſdits Ecrits; pour réparation de quoi leur fait défenſes de récidiver ſous peine de punition corporelle. Déclare François Devreux, Supérieur du Collége des Lombards, dûement atteint & convaincu d'avoir par des pratiques frauduleuſes favoriſé ladite Imprimerie clandeſtine; pour réparation de quoi le condamne à aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais la ſomme de trois cens livres: enjoint à Simon Briſſart, l'un de ceux qui tiennent l'Ecole au Gros-Caillou, d'être plus circonſpect à l'avenir, à peine d'être pourſuivi extraordinairement; ſur l'accuſation contre Simon Crevant, met les Parties hors de Cour; décharge Philippe Delaroche, Supérieur du Collége des Trente-trois, de l'accuſation contre lui intentée: faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour concernant les Imprimeurs, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, fait déſenſes auxdits Devreux & Delaroche, Supérieurs des Colléges des Lombards & des Trente-trois, en leurdite qualité, de ſouffrir directement ni indirectement dans leurs Colléges, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, des Imprimeries privées & clandeſtines, d'entrepoſer dans leſdites Maiſons des Ecrits clandeſtins, ou d'en favoriſer le débit à peine de 3000 livres d'amende; en outre à l'égard deſdits Colléges d'être déchûs de tous les priviléges & immunités qui leur auroient été accordés; & en ce qui concerne ceux qui tiennent l'Ecole au Gros-Caillou, leur fait pareilles déſenſes ſous peine d'être privés de tenir à l'avenir aucune Ecole, même d'être pourſuivis extraordinairement, à l'effet de quoi le préſent Arrêt, en ce qui les concerne, leur ſera ſignifié: comme auſſi fait déſenſes à toutes perſonnes non reçues Imprimeurs d'imprimer aucuns ouvrages de quelques nature que ce ſoit, & à tous Imprimeurs d'imprimer des Ecrits tendans à troubler la tranquillité de l'Etat ſous les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la

Cour : & en ce qui concerne les Manuſcrits imprimés ou non imprimés, & autres Ouvrages mentionnés au Procès-verbal, fait pardevant Me Denis-Louis Paſquier, Conſeiller, le 9 Mai de la préſente année : ordonne que leſdits Manuſcrits imprimés ou non imprimés, & autres Ouvrages, ſeront mis au pilon en préſence des Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires : & à l'égard des caracteres, preſſes & autres uſtenciles d'Imprimerie, pareillement mentionnés audit Procès-verbal, qu'ils ſeront portés en la Chambre Syndicale pour y être vendus, & le prix en provenant confiſqué au profit de ladite Communauté. Ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié à la Communauté deſdits Libraires & Imprimeurs, pour être inſcrit ſur leur regiſtre en ce qui concerne ſeulement le préſent Réglement, & ſignifié pareillement aux Supérieurs des Colleges des Lombards & des Trente-trois, enſemble auxdits Colléges, pour être inſcrits ſur les regiſtres deſdits Colléges au chef du Réglement qui les concerne. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt-ſept Août mil ſept cens cinquante-ſept.

Signé, YSABEAU.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.6
no. 115

THE NEWBERRY LIBRARY